

BGE 67 III 92

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_III_92

FR: ATF 67 III 92

IT: DTF 67 III 92

Volltext

92 Schuldbctreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen)_ N0 29. teca legale che: non rappresenta un credito non ancora scaduto al momento dell'incanto (vedi cifra 8 delle condizioni d'incanto e art. 49 lett. b deI RRF). La Oamera esecuzioni e fallimenti pronurtcia : Il ricorso e respinto. 11. ENTSCHEIDUNGEN DER ZIVILABTEILUNGEN ARR:t1:TS DES SECTIONS CIVILES 29. Extrait de l'arret de la He Sootion civile du 27 mars 1941 dans la cause Jacooud contre Roto-Sadag S. A. L'action de l'art. 273 LP n'appartient qu'au debiteur. Le tiers proprietaire des biens sequestres qui entend demander la reparation du dommage que lui a cause le sequestre ne dispose que de l'action des art. 41 et suiv. CO et encore la responsa- biliM du creancier n'est-elle engagee qu'en cas de dol ou de negligence grave. Die Klage aus Art. 273 SchKG steht nur dem Schuldner ~u. Der Dritteigentfuner der arrestierten Sachen kann Schadenersatz wegen der Arrestierung nur allenfalls auf Grund von Art. 41 ff. OR verlangen, und dies nur bei Arglist oder grober Fahr- lässigkeit des Arrestgläubigers. L'azione den'art. 273 LEF spetta soltanto al debitore. Il terzo proprietario dei beni sequestrati pub chiedere la riparazione deI ?anno che gli ha causato il sequestro solamente in virtu degh art. 41 e seg. CO, e cib soltanto in caso di dolo 0 di negli- genza grave a carico del creditore. Resume des faits : La Socü~te anonyme Roto-Sadag a fait executer an 1936 plusieurs sequestres contre son debiteur Albert Jaceoud. Ces sequestres ont porte sur « toutes pretentions, creancas, etc. de M. Albert Jaccoud et eventuellement de M. Arthur Jaceoud sur divers tiers a Lausanne et a Ge- neve ». Ces creances ayant ete revendiquees par Arthur Jaecoud, frere du debiteur, Roto-Sadag a introduit contre lui plusieurs actions en contestation de revendication. De Schuldbctreibungs- und Konkursrecht (Zivilahteilungen). No 29. 93 son côte, Albert Jaccoud a intende contre Roto-Sadag des actions en contestation du cas de sequestre qui ont ete reconnues fondees. Des actions intentees par Arthur Jaceoud, une seule a ete jugee, mais suivant un accord intervenu entre les parties, ce jugement devait valoir egalement dans les autres causes. Le 7 avril 1938, Arthur Jaccoud a assigne Roto-Sadag en payement da 10 000 fr. a titre de dommages-inMrets pour le prejudice mareriel et moral qui lui avait ere cause par les sequestres. Roto-Sadag s'est opposee a la demande. Invoquant la collusion qui aurait exisre entre les deux :freres, elle a soutenu qu'elle ne disposait, au moment des sequestres, d'aucun element lui permettant d'admettre les revendications du demandeur. Elle n'avait jamais eu l'intention de faire realiser des biens d'Arthur Jaccoud et n'avait done commis aucune faute. Par avis du 7 janvier 1941, confirmant le jugement rendu par le Tribunal de premiere instanee, la Cour de Justice civile de Geneve a deboute le demandaur de ses conclusions et l'a condamne aux depens. Arthur Jaccoud a recouru en reforme en reprenant ses conelusions. Oonsiderant en droit : 1. - Le Tribunal federal a deja eu l'occasion de juger que l'action prevue a l'art. 273 LP n'appartient qu'au debiteur, autrement dit qua le tiers proprietaire de biens sequestres qui entend rendre le creaneier responsable du dommage que le sequestre lui a cause est reduit a l'action des art. 41 et suiv. CO, et doit en consequence, a

la différence du débiteur, prouver non seulement le dommage mais aussi la faute du créancier (RO 25 II 14). Le Tribunal fédéral ne voit pas de raisons de se départir de ce principe. Certes on pourrait être tenté à première vue, en se contentant de mettre en parallèle la situation du tiers et celle du débiteur, de dire que si le dernier est recevable à actionner le créancier en réparation du préjudice causé

94 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 29. par un sequestre injustifié, sans avoir à prouver autre chose que son dommage, il doit en être de même, à plus forte raison, du tiers qui est étranger à la poursuite et dont les intérêts semblent par conséquent plus dignes de considération. Mais cet argument n'est pas pertinent. Bien que le texte français parle d'une façon toute générale du sequestre, il va sans dire que l'action de l'art. 273, qui n'est qu'une variété de l'action en dommages-intérêts, n'est donnée, comme le précisent le texte allemand et le texte italien, que si le sequestre est injustifié (ungerechtfertigt, infondato). Or l'art. 273 est intimement lié à l'art. 271 dont il constitue la sanction et qui prévoit quant à lui les cas dans lesquels un sequestre est injustifié, à savoir lorsqu'il a été exécuté pour une créance inexistante, non échue ou déjà garantie par un gage ou encore en dehors des circonstances spécifiées aux articles 1 à 5. Or il résulte de cette disposition que c'est le débiteur seul qui est en mesure de prouver que le sequestre était (« injustifié », car c'est à lui seul que la loi réserve l'accès des procédures destinées à faire constater soit le défaut des conditions relatives à la créance, soit celui des conditions relatives aux circonstances dans lesquelles le sequestre peut être exécuté, et si l'on devait accorder l'action de l'art. 273 au tiers, on arriverait à ce résultat qu'il dépendrait entièrement du débiteur de lui en permettre ou de lui en refuser l'exercice, ce qui ne serait guère satisfaisant et pourrait même donner lieu à toutes sortes de combinaisons. D'autre part, le dommage que le sequestre fait subir au tiers ne tient pas tant au fait que le sequestre était injustifié à l'égard du débiteur qu'au fait simplement qu'il a porté sur des biens qui étaient à lui, car un sequestre même justifié à l'égard du débiteur peut avoir les mêmes inconvénients pour le tiers, ceux-ci résultant simplement de l'immobilisation plus ou moins longue de ses biens. Or, à moins d'attribuer un sens différent aux mots ungerechtfertigt ou infondato selon qu'il s'agit du tiers ou du débiteur - ce qui n'est guère vraisemblable et contre-Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 29. 95 dirait du reste ce qu'on vient de dire - on ne voit pas pour quelle raison on accorderait l'action seulement dans le cas d'un sequestre injustifié à l'égard du débiteur. Mais il y a plus: si l'on considère la cause réelle du dommage pour le tiers, qui est, comme on l'a dit, l'immobilisation de ses biens, on chercherait vainement aussi la raison pour laquelle la même action ne lui serait pas accordée en cas de saisie, alors que le dommage peut être exactement le même. Or POU: ce qui est du dommage occasionné par la saisie, il n'est pas douteux que le tiers n'en peut demander la réparation que dans les conditions posées aux art. 41 et suiv. CO. En réalité, la disposition de l'art. 273 s'explique tout naturellement par les facilités accordées au créancier qui entend recourir au sequestre. On sait en effet que tout en subordonnant le sequestre aux conditions qu'on vient de dire, la loi atténue ce que cette règle pourrait avoir de trop rigoureux pour une procédure dont l'efficacité dépend surtout de sa rapidité, en autorisant l'autorité de sequestre à se contenter provisoirement de simples vraisemblances, et il était dès lors tout à fait normal qu'en échange de ces facilités le créancier assumât une responsabilité particulière si plus tard sa réquisition se révélait injustifiée. Or c'est là aussi une considération qui ne s'applique en aucune manière au tiers dont les biens peuvent être compris dans le sequestre ... 2. - Il incombait donc au recourant de démontrer que l'exécution du sequestre constituait un acte contraire au droit et dont l'accomplissement

devait être imputé à faute à l'intimée. On pourrait, il est vrai, considérer comme contraire au droit toute réquisition du créancier tendant à faire séquestrer ou saisir des biens d'un tiers, mais cela ne suffit pas pour engager la responsabilité du créancier. Elle ne l'est qu'en cas de dol ou de négligence grave. Or ces hypothèses ne sont pas réalisées en l'espèce ...

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.